

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1967

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
c) Décret suprême n° 1228 du 10 octobre 1966 portant codification des règles relatives aux franchises et privilèges diplomatiques	27
d) Décret exécutif n° 114 du 10 février 1967 portant modification du décret n° 1228 du 10 octobre 1966 sur certaines concessions et franchises en vigueur dans leurs différentes catégories	38
5. <i>Irlande</i>	
Loi de 1967 sur les relations et immunités diplomatiques . . .	41
6. <i>Malaisie</i>	
Loi de 1967 relative aux représentants étrangers (privilèges et immunités)	46
7. <i>Malte</i>	
Ordonnance portant application de la troisième partie de la loi de 1966 relative aux immunités et privilèges diplomatiques . . .	46
8. <i>Nouvelle-Zélande</i>	
Amendement n° 2 à l'ordonnance de 1959 relative aux privilèges diplomatiques (FAO)	47
CHAPITRE II. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946</i>	49
2. <i>Accords relatifs aux réunions et aux installations</i>	
a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (avec échange de notes et aide-mémoire). Signé à New York le 13 avril 1967	49
b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Venezuela relatif à l'organisation, à Caracas, de la douzième session de la Commission économique pour l'Amérique latine. Signé à Santiago le 18 novembre 1966	66

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Nigéria relatif à l'organisation de la huitième session de la Commission économique pour l'Afrique. Signé à Lagos le 7 février 1967	68
d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Ghana relatif à l'organisation de la première réunion des Ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest. Signé à Accra le 8 avril 1967	69
e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Grèce relatif à l'organisation, à Athènes, du 29 novembre au 20 décembre 1967, du Colloque international sur le développement industriel. Signé à Athènes le 14 avril 1967	70
f) Accord passé entre l'Organisation des Nations Unies et le Sénégal au sujet des dispositions à prendre pour la première réunion des Ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest. Signé à Addis-Abeba et Dakar le 8 novembre 1967	71
g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Finlande relatif à l'organisation, à Helsinki, du 1 ^{er} au 14 août 1967, d'un cycle d'étude des Nations Unies sur l'éducation civique et politique de la femme. Signé à Helsinki le 7 décembre 1966 et à New York le 16 janvier 1967	72
h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Pologne relatif à l'organisation, à Varsovie, du 15 au 28 août 1967, d'un cycle d'étude des Nations Unies sur la mise en œuvre effective des droits économiques et sociaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Signé à New York les 15 et 20 février 1967	72
i) Echange de notes constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Roumanie relatif aux privilèges et immunités à accorder aux réunions communes du Comité du programme et de la coordination du Conseil économique et social et du Comité administratif de coordination qui se tiendront à Bucarest du 5 au 7 juillet 1967. New York, 8 mars et 8 avril 1967	73
j) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Zambie relatif à l'organisation du Cycle d'étude international consacré aux problèmes de <i>l'apartheid</i> , de la discrimination raciale et du colonialisme dans le sud de l'Afrique. Signé à New York le 6 juillet 1967	73
k) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Inde relatif aux dispositions concernant la deuxième Conférence	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
des Nations Unies sur le commerce et le développement. Signé à New Delhi le 4 novembre 1967	74
l) Accord entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Chili fixant les conditions de fonctionnement, au Chili, du Bureau régional du FISE pour les Amériques. Signé à San- tiago le 30 novembre 1965	76
3. <i>Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance: Accord type révisé concernant l'activité du FISE</i>	
a) Accords entre le FISE et les Gouvernements de la Zambie et de l'Australie concernant les activités du FISE. Signés, res- pectivement, à Lusaka le 24 janvier 1967 et à Kampala le 2 février 1967, et à New York le 21 décembre 1967	80
b) Accord entre le FISE et le Brésil concernant les activités du FISE au Brésil. Signé à New York le 28 mars 1966	81
4. <i>Accords relatifs à l'assistance technique: Accord de base type (révisé) relatif à l'assistance technique</i>	
a) Accord d'assistance technique entre l'ONU, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et le Gouvernement des Pays-Bas, d'autre part, concernant Surinam et les Antilles néerlandaises. Signé à New York le 19 avril 1967	81
b) Accord type révisé d'assistance technique entre l'ONU, l'OIT la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et le Botswana, d'autre part. Signé à Gaberones le 12 octobre 1967	82
5. <i>Accords relatifs au Programme des Nations Unies pour le dévelop- pement (Fonds spécial): Accord type révisé relatif à une assis- tance du Programme des Nations Unies pour le développement (Fonds spécial)</i>	
a) Accord entre le Programme des Nations Unies pour le dévelop- pement (Fonds spécial) et le Gouvernement de l'Australie concernant l'octroi d'une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement (élément Fonds spécial) au Ter- ritoire du Papua et au Territoire sous tutelle de la Nouvelle- Guinée. Signé à New York le 6 février 1967	82
b) Accords entre le Programme des Nations Unies pour le déve- loppement (Fonds spécial) et les Gouvernements de la Hongrie, du Botswana et de la Tchécoslovaquie concernant une assis- tance du Programme des Nations Unies pour le développe- ment (Fonds spécial). Signés, respectivement, à Genève le	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
28 avril 1967, à Gaborones le 12 octobre 1967 et à Genève le 13 juillet 1967	84
c) Echange de lettres constituant un accord portant remise en vigueur de l'Accord entre le Fonds spécial des Nations Unies et le Gouvernement indonésien relatif à une assistance du Fonds spécial, signé à Djakarta le 7 octobre 1960, et de l'Accord de base (révisé) d'assistance technique entre les organisations membres du Bureau de l'assistance technique des Nations Unies et le Gouvernement indonésien, signé à Djakarta le 29 octobre 1954, et les rendant applicables aux activités du Programme des Nations Unies pour le développement en Indonésie, sous réserve de certaines modifications apportées au second de ces accords. New York, 1 ^{er} novembre 1966, et Djakarta, 17 novembre 1966 et 25 janvier 1967	84
6. <i>Accords d'assistance opérationnelle: Accord type d'assistance opérationnelle</i>	84
a) Accord d'assistance opérationnelle entre l'ONU, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et le Gouvernement de l'Ouganda, d'autre part. Signé à Kampala le 27 février 1967	85
b) Accords types d'assistance opérationnelle entre l'ONU, l'OIT la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et les Gouvernements du Costa Rica, de Ceylan, du Honduras, du Botswana et de la Côte d'Ivoire. Signés, respectivement, à San José le 13 avril 1967, à Colombo le 10 juin 1967, à Tegucigalpa le 21 juin 1967, à Gaborones le 12 octobre 1967 et à Abidjan le 27 octobre 1967	85
7. <i>Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Italie relatif au règlement de réclamations présentées contre l'Organisation des Nations Unies au Congo par des ressortissants italiens. New York, 18 janvier 1967</i>	85
B. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947</i>	88
2. <i>Organisation internationale du Travail</i>	
a) Accord entre le Gouvernement du Sénégal et l'Organisation internationale du Travail sur l'établissement d'un Bureau de l'Organisation à Dakar. Signé le 9 février 1967	88

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
<ul style="list-style-type: none"> b) Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'Organisation internationale du Travail sur l'établissement d'un Bureau de l'Organisation à Alger. Signé à Alger le 6 avril 1967 	89
<ul style="list-style-type: none"> c) Accord entre le Gouvernement du Cameroun et l'Organisation internationale du Travail sur l'établissement d'un Bureau de l'Organisation à Yaoundé. Signé à Yaoundé le 7 mai 1967 	89
<ul style="list-style-type: none"> d) Accord entre le Gouvernement de la République de Zambie et l'Organisation internationale du Travail sur l'établissement d'un Bureau de l'Organisation à Lusaka. Signé à Lusaka le 20 décembre 1967 	89
<p>3. <i>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</i></p> <p>Echange de lettres entre le Gouvernement de la République française et l'UNESCO concernant les nouvelles modalités de mise en œuvre de l'article 16 de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif au siège de l'UNESCO et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, en date du 2 juillet 1954. Paris, 7 et 24 juillet 1967</p>	90
<p>4. <i>Organisation mondiale de la santé</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) Accords de base entre l'Organisation mondiale de la santé et les Gouvernements de Malte, de la Barbade, de Chypre et du Lesotho relatifs à la fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif. Signés, respectivement, à Copenhague le 18 février 1966 et à Valletta le 10 mai 1967, à la Barbade le 6 juillet 1967, à Alexandrie le 3 août 1967 et à Nicosie le 7 octobre 1967, et à Brazzaville le 27 novembre 1967 et à Maseru le 11 décembre 1967 	91
<ul style="list-style-type: none"> b) Accord de base entre l'Organisation mondiale de la santé et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande relatif à la fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif à certains territoires dont la Nouvelle-Zélande assure les relations internationales. Signé à Manille le 24 avril 1967 et à Wellington le 29 août 1967 	92
<p>5. <i>Agence internationale de l'énergie atomique</i></p> <p>Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1^{er} juillet 1959</p>	92

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES ¹. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

En 1967, le pays ci-après a adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ²:

<i>Etat</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion</i>
Irlande	10 mai 1967

Le nombre des Etats parties à la Convention se trouve ainsi porté à 96.

2. — ACCORDS RELATIFS AUX RÉUNIONS ET AUX INSTALLATIONS

- a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (avec échange de notes et aide-mémoire) ³. Signé à New York le 13 avril 1967
 - i) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

L'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a, par ses résolutions 2089 (XX) du 20 décembre 1965 et 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, créé l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies et qu'en réponse à une offre de la République d'Autriche elle

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

² La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à compter de la date du dépôt dudit instrument.

³ Entré en vigueur le 2 juin 1964.

a, par sa résolution 2112 (XXI) en date du 17 décembre 1966, décidé que le siège de cette organisation serait établi à Vienne,

Considérant que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 et à laquelle la République d'Autriche est partie, s'applique *ipso facto* à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Considérant qu'il est souhaitable de conclure un accord complétant la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, pour régler les questions qui ne sont pas traitées dans ladite Convention et que pose l'établissement à Vienne du siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

Définitions

Section 1

Aux fins du présent Accord,

a) L'expression « ONUDI » désigne l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

b) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement fédéral de la République d'Autriche;

c) L'expression « Directeur exécutif » désigne le Directeur exécutif de l'ONUDI ou tout fonctionnaire chargé d'agir en son nom;

d) L'expression « autorités autrichiennes compétentes » désigne les autorités de la République d'Autriche — fédérales, des Etats, municipales ou autres — compétentes selon le contexte et conformément aux lois et coutumes de la République d'Autriche;

e) L'expression « lois de la République d'Autriche » désigne:

i) La constitution fédérale et les constitutions des Etats;

ii) Les lois, règlements et arrêtés édictés par le Gouvernement ou par les autorités autrichiennes compétentes, ou sur leurs instructions;

f) L'expression « district du siège » désigne:

i) La zone définie comme telle de temps à autre dans les accords complémentaires mentionnés à la section 3, avec le bâtiment ou les bâtiments qu'elle contient;

ii) Tous autres terrains ou bâtiments qui viendraient à être incorporés de temps à autre au district du siège, à titre temporaire ou permanent, conformément au présent Accord ou à un accord complémentaire conclu avec le Gouvernement;

g) L'expression « Etat Membre » désigne un Etat qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies, membre de l'une des institutions spécialisées ou membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

h) L'expression « fonctionnaires de l'ONUDI » désigne le Directeur exécutif et tous les membres du personnel de l'ONUDI, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure;

i) L'expression « Convention générale » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.

Article II

District du siège

Section 2

a) Le siège permanent de l'ONUDI est établi dans le district du siège; il ne sera pas transféré hors de ce district à moins que l'Organisation des Nations Unies n'en décide ainsi. Le transfert temporaire du siège en un autre lieu ne constitue pas un transfert du siège permanent, sauf décision expresse de l'Organisation des Nations Unies à cet effet.

b) Tout bâtiment, sis à Vienne ou en dehors de Vienne, qui serait, avec l'assentiment du Gouvernement, utilisé pour des réunions convoquées par l'ONUDI fera temporairement partie du district du siège.

c) Les autorités autrichiennes compétentes prendront toutes les mesures nécessaires pour que l'ONUDI ne soit pas dépossédée du district du siège, ou d'une partie de ce district, sans le consentement exprès de l'Organisation des Nations Unies.

Section 3

Le Gouvernement concède à l'ONUDI, et l'ONUDI accepte du Gouvernement, le droit d'utiliser et d'occuper en permanence le district du siège tel qu'il sera défini de temps à autre dans les accords complémentaires qui seront conclus entre l'ONUDI et le Gouvernement.

Section 4

a) L'Organisation des Nations Unies est autorisée, pour ses besoins officiels, à installer et exploiter une ou plusieurs stations de radio émettrices et réceptrices qui seront reliées au réseau de radiocommunications des Nations Unies aux points voulus et échangeront des communications avec ce réseau. En tant qu'administration de télécommunications, l'Organisation des Nations Unies exploitera ses services de télécommunications conformément à la Convention internationale des télécommunications et au règlement y annexé. L'Organisation des Nations Unies communiquera les fréquences utilisées par ces stations au Gouvernement et au Comité international d'enregistrement des fréquences.

b) Le Gouvernement accordera à l'ONUDI, sur sa demande, pour l'exercice de ses fonctions officielles, toutes facilités appropriées en matière de radiodiffusion et autres moyens de télécommunication, conformément aux accords techniques qui seront conclus avec l'Union internationale des télécommunications.

Section 5

L'ONUDI peut établir et exploiter des installations de recherche, de documentation et d'autres installations techniques de tous types. Ces installations seront soumises aux mesures de sécurité appropriées; dans le cas d'installations pouvant présenter des dangers pour la santé ou la sécurité ou des inconvénients pour l'intégrité des biens, lesdites mesures devront être arrêtées en accord avec les autorités autrichiennes compétentes.

Section 6

Dans la mesure nécessaire à l'efficacité de l'exploitation, les installations prévues aux sections 4 et 5 peuvent être établies et exploitées en dehors de la zone du siège. A la demande de l'ONUDI, les autorités autrichiennes compétentes prendront des dispositions

en vue de l'acquisition ou de l'utilisation par l'ONUDI, dans les conditions et selon les modalités convenues dans un accord complémentaire, des locaux appropriés à cet effet ainsi que de l'incorporation de ces locaux au district du siège.

Article III

Extraterritorialité du district du siège

Section 7

a) Le Gouvernement reconnaît l'extraterritorialité du district du siège, qui est sous le contrôle et l'autorité de l'ONUDI conformément aux dispositions du présent Accord.

b) Sauf disposition contraire du présent Accord ou de la Convention générale, et sous réserve des règlements édictés en vertu de la section 8, les lois de la République d'Autriche sont applicables dans le district du siège.

c) Sauf disposition contraire du présent Accord ou de la Convention générale, les tribunaux ou autres organes compétents de la République d'Autriche sont habilités à connaître, conformément aux lois applicables, des actes accomplis ou des transactions effectuées dans le district du siège.

Section 8

a) L'ONUDI a le droit d'édicter des règlements applicables dans le district du siège pour y créer les conditions nécessaires à tous égards au plein exercice de ses attributions. Dans la mesure où une loi de la République d'Autriche serait incompatible avec l'un desdits règlements, elle n'est pas applicable dans le district du siège. Tout différend entre l'ONUDI et la République d'Autriche sur la question de savoir si un règlement de l'ONUDI est conforme à la présente section, ou si une loi de la République d'Autriche est incompatible avec l'un des règlements édictés par l'ONUDI en vertu de la présente section, doit être rapidement réglé selon la procédure prévue à la section 35. Jusqu'à la solution du différend, le règlement de l'ONUDI reste applicable et la loi de la République d'Autriche n'est pas applicable à l'intérieur du district du siège dans la mesure où l'ONUDI la déclare incompatible avec ledit règlement.

b) L'ONUDI doit informer le Gouvernement, chaque fois qu'il y aura lieu, des règlements qu'elle a édictés en vertu de l'alinéa a ci-dessus.

c) La présente section ne fait pas obstacle à l'application raisonnable des règlements de protection contre l'incendie et des règlements sanitaires édictés par les autorités autrichiennes compétentes.

Section 9

a) Le district du siège est inviolable. Les fonctionnaires ou agents de la République d'Autriche ou les personnes exerçant une fonction publique dans la République d'Autriche ne peuvent entrer dans le district du siège pour y exercer des fonctions quelles qu'elles soient, si ce n'est avec le consentement du Directeur exécutif et dans les conditions acceptées par lui. La signification des actes de procédure, notamment la saisie de biens privés, ne pourra avoir lieu dans le district du siège qu'avec le consentement exprès du Directeur exécutif et dans les conditions acceptées par lui.

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention générale ou de l'article X du présent Accord, l'ONUDI empêchera que le district du siège ne devienne le refuge de personnes tentant d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi de la

République d'Autriche, ou réclamées par le Gouvernement pour être extradées dans un autre pays, ou cherchant à se dérober à la signification d'un acte de procédure.

Article IV

Protection du district du siège

Section 10

a) Les autorités autrichiennes compétentes prendront toutes mesures appropriées afin que la tranquillité du district du siège ne soit pas troublée par des personnes ou des groupes de personnes cherchant à y pénétrer sans autorisation ou provoquant des désordres dans son voisinage immédiat; à cette fin, elles assureront aux limites du district du siège, la protection de police nécessaire.

b) A la demande du Directeur exécutif, les autorités autrichiennes compétentes fourniront des forces de police suffisantes pour assurer le maintien de l'ordre à l'intérieur du district du siège.

Section 11

Les autorités autrichiennes compétentes prendront toutes mesures raisonnables pour que l'usage qui pourrait être fait des terrains ou bâtiments avoisinant le district du siège ne diminue pas les agréments du district et ne gêne pas son utilisation aux fins prévues. L'ONUDI prendra, de son côté, toutes mesures raisonnables pour que l'usage qui pourrait être fait des terrains et bâtiments situés dans le district du siège ne diminue pas les agréments des terrains situés dans le voisinage de ce dernier.

Article V

Services publics dans le district du siège

Section 12

a) Les autorités autrichiennes compétentes feront usage de leurs pouvoirs, dans la mesure où le Directeur exécutif le demandera, pour assurer, à des conditions équitables, la fourniture au district du siège des services publics nécessaires, notamment, mais sans que cette énumération soit limitative: l'électricité, l'eau, le gaz, le service des égouts, les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, les transports locaux, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures, les services d'incendie et l'enlèvement de la neige sur la voie publique.

b) En cas d'interruption ou de risque d'interruption de l'un de ces services, les autorités autrichiennes compétentes considéreront les besoins de l'ONUDI comme étant d'une importance égale à ceux du Gouvernement pour ses activités essentielles; elles prendront les mesures appropriées pour éviter que les travaux de l'ONUDI ne soient entravés.

c) Le Directeur exécutif prendra, sur demande, les dispositions voulues pour que les représentants dûment autorisés des organismes chargés des services publics en question puissent inspecter, réparer, entretenir, reconstruire ou déplacer les installations des services publics: canalisations, conduites et égouts, à l'intérieur du district du siège, d'une manière qui ne gêne pas outre mesure l'exercice des fonctions de l'ONUDI.

d) Si le gaz, l'électricité, l'eau ou le chauffage sont fournis par les autorités autrichiennes compétentes, ou si le prix de ces fournitures sont soumis à leur contrôle, l'ONUDI bénéficiera de tarifs qui ne dépasseront pas les plus bas tarifs comparables consentis aux administrations publiques autrichiennes.

Article VI

Communications, publications et transports

Section 13

a) Toutes les communications officielles adressées à l'ONUDI ou à l'un quelconque de ses fonctionnaires au district du siège et toutes les communications officielles émanant de l'ONUDI, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, sont exemptes de toute censure et de toute autre forme d'interception ou de violation de leur secret. Cette immunité s'étend, sans que cette énumération soit limitative, aux publications, photographies, films cinématographiques, pellicules et enregistrements sonores.

b) L'ONUDI a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance et ses autres communications officielles par courriers ou par valises scellées qui bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Section 14

a) Le Gouvernement reconnaît le droit de l'ONUDI de publier et de radiodiffuser librement dans le territoire de la République d'Autriche, aux fins de la réalisation de ses objectifs.

b) Il est toutefois entendu que l'ONUDI est tenue de respecter toutes les lois de la République d'Autriche et toutes les conventions internationales auxquelles la République d'Autriche est partie, relatives aux droits d'auteur.

Section 15

L'ONUDI a le droit, pour l'exercice de ses fonctions officielles, d'utiliser les moyens de transports ferroviaires du Gouvernement à des tarifs ne dépassant pas les plus bas tarifs comparables consentis aux administrations publiques autrichiennes pour les voyageurs et les marchandises.

Article VII

Exemption d'impôts

Section 16

a) L'ONUDI, ses avoirs, ses revenus et ses autres biens sont exempts de tout impôt, étant entendu toutefois que cette exemption fiscale ne s'étend pas au propriétaire ou bailleur d'un bien pris en location par l'ONUDI.

b) Dans la mesure où, pour d'importantes raisons administratives, le Gouvernement se trouvera dans l'impossibilité d'accorder à l'ONUDI l'exemption des impôts indirects incorporés dans le prix des marchandises achetées par l'ONUDI ou des services qui lui sont fournis, y compris les locations, il remboursera ces impôts à l'ONUDI en lui versant, de temps à autre, les sommes forfaitaires dont il sera convenu avec elle. Toutefois, il est entendu que l'ONUDI ne demandera pas de remboursement afférent à de menus achats. En ce qui concerne les impôts susmentionnés, l'ONUDI bénéficie, en tout temps, au moins des mêmes exemptions et facilités que les administrations publiques autrichiennes ou que les chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la République d'Autriche, si ces derniers jouissent d'un traitement plus favorable. En outre, il est entendu que l'ONUDI ne réclamera pas l'exemption de taxes qui ne sont, en fait, que des redevances perçues pour des services publics.

c) Toutes les transactions auxquelles l'ONUDI est partie et tous les documents où sont consignées lesdites transactions sont exempts de tous impôts et droits d'enregistrement et de timbre.

d) Les articles importés ou exportés par l'ONUDI à des fins officielles sont exempts de tous droits de douane ou autres redevances et de toutes prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation.

e) L'ONUDI est exempté de tous droits de douane ou redevances et de toutes prohibitions ou restrictions pour l'importation des véhicules automobiles qui sont destinés à son usage officiel et des pièces de rechange pour ces véhicules.

f) Le Gouvernement accordera, sur demande, des contingents d'essence ou autres carburants et de lubrifiants pour chacun des véhicules utilisés par l'ONUDI, en quantités suffisantes pour permettre à cette dernière d'exercer son activité et aux tarifs spéciaux qui peuvent être établis pour les missions diplomatiques en Autriche.

g) Les articles importés conformément aux dispositions des alinéas d et e de la présente section ou obtenus du Gouvernement conformément à l'alinéa f de la présente section ne seront pas vendus par l'ONUDI sur le territoire de la République d'Autriche pendant les deux ans qui suivront leur importation ou leur acquisition, si ce n'est avec l'accord du Gouvernement.

Article VIII

Facilités d'ordre financier

Section 17

a) Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'ONUDI peut librement:

- i) Acheter toutes monnaies par les voies autorisées, les détenir et en disposer;
- ii) Disposer de comptes en toutes monnaies;
- iii) Acheter par les voies autorisées ou détenir des fonds, des valeurs et de l'or, et en disposer;
- iv) Transférer ses fonds, ses valeurs, son or et ses devises d'Autriche dans un autre pays ou inversement, ou à l'intérieur de l'Autriche;
- v) Se procurer des fonds, par l'exercice de son droit de contracter des emprunts ou de toute autre manière qu'elle jugera souhaitable; toutefois, lorsque cette opération aura lieu sur le territoire de la République d'Autriche, l'ONUDI devra obtenir l'assentiment du Gouvernement.

b) Le Gouvernement aidera l'ONUDI à obtenir les conditions les plus favorables en matière de taux de change, de commissions bancaires sur les opérations de change et autres questions du même ordre.

c) Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés par la présente section, l'ONUDI tiendra dûment compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement, dans la mesure où elle pourra y donner suite sans nuire à ses intérêts.

Article IX

Sécurité sociale et caisse des pensions

Section 18

La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies aura la capacité juridique en Autriche et jouira des mêmes exemptions, immunités et privilèges que l'ONUDI elle-même.

Section 19

L'ONUDI est exempté de toute contribution obligatoire à un système de sécurité sociale de la République d'Autriche, et le Gouvernement n'exigera pas des fonctionnaires de l'ONUDI qu'ils adhèrent à un tel système.

Section 20

Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour permettre à tout fonctionnaire de l'ONUDI qui n'est pas protégé par un plan de sécurité sociale de l'ONUDI d'adhérer, à la demande de cette dernière, à tout système de sécurité sociale de la République d'Autriche. L'ONUDI prendra, dans la mesure du possible, des dispositions arrêtées de commun accord en vue de permettre la participation au système de sécurité sociale autrichien des membres de son personnel recrutés sur place qui ne participent pas à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ou auxquels l'ONUDI n'accorde pas, en vertu d'un plan de sécurité sociale, une protection au moins équivalente à celle que donne la loi autrichienne.

Article X

Déplacements et séjour

Section 21

a) Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour dans le territoire autrichien des personnes énumérées ci-après et ne mettra aucun obstacle à leur sortie de ce territoire; il veillera à ce que leurs déplacements à destination ou en provenance du district du siège ne subissent aucune entrave et leur accordera la protection nécessaire pendant leurs déplacements:

i) Les membres des missions permanentes et autres représentants des Etats Membres, leurs familles et leurs personnels domestiques, ainsi que les membres du personnel de bureau et autre personnel auxiliaire et leurs conjoints et enfants à charge;

ii) Les fonctionnaires de l'ONUDI, leurs familles et leurs personnels domestiques;

iii) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique affectés à l'ONUDI ou en mission auprès de l'ONUDI, leurs conjoints et leurs enfants à charge;

iv) Les représentants d'autres organisations avec lesquelles l'ONUDI a des relations officielles, qui sont en mission auprès de l'ONUDI;

v) Les personnes autres que les fonctionnaires de l'ONUDI, qui sont en mission pour le compte de l'ONUDI ou sont membres de commissions ou autres organes subsidiaires de l'ONUDI, et leurs conjoints;

vi) Les représentants de la presse, de la radiodiffusion, du cinématographe, de la télévision et des autres moyens d'information, que l'ONUDI aura décidé d'agréer après consultation avec le Gouvernement;

vii) Les représentants d'autres organisations ou toutes autres personnes invitées par l'ONUDI à se rendre en mission au district du siège. Le Directeur exécutif communiquera le nom de ces personnes au Gouvernement avant la date prévue pour leur entrée sur le territoire de la République d'Autriche.

b) La présente section ne s'applique pas dans le cas d'interruption générale des transports, qui seront traités comme il est prévu à l'alinéa b de la section 12, et ne fait

pas obstacle à l'exécution des lois généralement applicables en ce qui concerne l'exploitation des moyens de transport.

c) Les visas qui seraient nécessaires aux personnes mentionnées dans la présente section seront accordés sans frais et aussi rapidement que possible.

d) Les activités se rapportant à l'ONUDI qu'exercent à titre officiel les personnes mentionnées à l'alinéa a de la présente section ne sauraient en aucun cas constituer pour les autorités autrichiennes une raison d'empêcher lesdites personnes d'entrer sur le territoire de la République d'Autriche ou de le quitter, ou de les contraindre à le quitter.

e) Le Gouvernement ne pourra inviter aucune des personnes visées à l'alinéa a de la présente section à quitter le territoire de la République d'Autriche, sauf en cas d'abus du droit de résidence; dans ce cas, les dispositions suivantes seraient applicables:

i) Aucune procédure ne sera engagée pour contraindre l'une des personnes susvisées à quitter le territoire de la République d'Autriche, sans l'approbation préalable du Ministre fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche;

ii) S'il s'agit d'un représentant d'un Etat Membre, cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec le Gouvernement de l'Etat Membre intéressé;

iii) S'il s'agit d'une autre personne visée à l'alinéa a de la présente section, cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec le Directeur exécutif; si une procédure d'expulsion est engagée contre cette personne, le Directeur exécutif aura le droit d'intervenir ou de se faire représenter dans cette procédure pour le compte de la personne contre laquelle elle est engagée;

iv) Les personnes jouissant des privilèges et immunités diplomatiques aux termes de la section 28 du présent Accord ne pourront être invitées à quitter le territoire de la République d'Autriche si ce n'est conformément à la procédure normalement suivie pour le personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la République d'Autriche.

f) La présente section n'interdit pas d'exiger des personnes qui revendiquent les droits accordés par la présente section qu'elles prouvent de façon satisfaisante qu'elles rentrent bien dans les catégories prévues à l'alinéa a. Elle n'exclut pas non plus l'application raisonnable des mesures quaranténaires et des règlements sanitaires.

Section 22

Le Directeur exécutif et les autorités autrichiennes compétentes se consulteront, à la demande de l'un d'eux, au sujet des mesures propres à faciliter l'entrée sur le territoire de la République d'Autriche aux personnes venant de l'étranger qui désirent se rendre dans le district du siège et qui ne bénéficient pas des privilèges prévus à la section 21, et au sujet de l'utilisation des moyens de transport disponibles par lesdites personnes.

Article XI

Représentants auprès de l'ONUDI

Section 23

Les représentants des Etats Membres aux réunions de l'ONUDI et aux réunions convoquées par l'ONUDI, de même que ceux qui sont en mission auprès de l'ONUDI, jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance de l'Autriche, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention générale.

Section 24

Les membres des missions permanentes auprès de l'ONUDI ont droit aux privilèges et immunités que le Gouvernement accorde au personnel de rang comparable des missions diplomatiques accréditées auprès de la République d'Autriche.

Section 25

Les missions permanentes, auprès de l'ONUDI, des Etats membres du Conseil du développement industriel et celles des Etats Membres jouissent des privilèges et immunités accordés aux missions diplomatiques en Autriche.

Section 26

L'ONUDI communiquera au Gouvernement la liste des personnes visées par le présent article et la mettra à jour chaque fois qu'il y aura lieu.

Article XII

Fonctionnaires de l'ONUDI

Section 27

Les fonctionnaires de l'ONUDI jouissent, sur le territoire et à l'égard de la République d'Autriche, des privilèges et immunités suivants:

a) Immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'être fonctionnaires de l'ONUDI;

b) Immunité de saisie de leurs bagages personnels et officiels;

c) Immunité d'inspection des bagages officiels et, pour les fonctionnaires visés à la section 28, immunité d'inspection des bagages personnels;

d) Exemption de tout impôt sur les traitements, indemnités et pensions qui leur sont versés par l'ONUDI pour les services passés ou présents ou se rapportant à leur service à l'ONUDI;

e) Exemption de toute autre forme d'impôt sur leurs revenus provenant de sources extérieures au territoire de la République d'Autriche;

f) Exemption, pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leurs familles qui sont à leur charge et leurs personnels domestiques, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;

g) Exemption de toutes obligations de service national; toutefois, en ce qui concerne les citoyens autrichiens, cette exemption est limitée aux fonctionnaires qui, en raison de leurs attributions, figurent sur une liste dressée par le Directeur exécutif et approuvée par le Gouvernement; pour les fonctionnaires de nationalité autrichienne ne figurant pas sur la liste précitée et appelés à remplir des obligations de service national, le Gouvernement accordera, sur la demande du Directeur exécutif, les sursis nécessaires pour éviter toute interruption des activités essentielles de l'ONUDI;

h) Liberté d'acquérir ou d'avoir sur le territoire de la République d'Autriche, ou en tout autre lieu, des valeurs étrangères, des comptes en devises et d'autres biens, meubles et, dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables aux citoyens autrichiens, immeubles; et, lorsque leurs fonctions à l'ONUDI prennent fin, droit

de sortir du territoire de la République d'Autriche, par les voies autorisées, sans aucune interdiction ni restriction, des sommes égales à celles qu'ils avaient introduites sur ledit territoire et dans les mêmes devises;

i) Protection et facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leurs familles qui sont à leur charge et leurs personnels domestiques, identiques à celles qui sont accordées en période de crise internationale au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la République d'Autriche;

j) Droit d'importer en franchise pour leur usage personnel et sans être soumis aux interdictions et restrictions à l'importation:

- i) Leur mobilier et leurs effets en un ou plusieurs envois et, par la suite, les articles nécessaires pour compléter lesdits mobilier et effets;
- ii) Une voiture automobile tous les quatre ans;
- iii) Des quantités limitées de certains articles pour leur consommation ou leur usage personnel, qu'il leur sera interdit de donner ou de vendre; l'ONUDI pourra créer un éconamat chargé d'assurer la vente de ces articles à ses fonctionnaires et aux membres des délégations. Un accord complémentaire sera conclu entre l'ONUDI et le Gouvernement autrichien en vue de régler l'exercice de ces droits.

Section 28

Outre les privilèges et immunités mentionnés à la section 27:

a) Le Directeur exécutif jouit des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux ambassadeurs, chefs de mission;

b) Le haut fonctionnaire de l'ONUDI agissant au nom du Directeur exécutif empêché, jouit des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés au Directeur exécutif;

c) Les autres fonctionnaires des classes P-5 et au-dessus ainsi que toutes autres catégories de fonctionnaires que le Directeur exécutif, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et d'accord avec le Gouvernement, désignera éventuellement en raison des responsabilités qui s'attachent à leurs fonctions à l'ONUDI, jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités que le Gouvernement accorde au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la République d'Autriche.

Section 29

a) L'ONUDI communiquera au Gouvernement la liste des fonctionnaires de l'ONUDI et la mettra à jour chaque fois qu'il y aura lieu.

b) Le Gouvernement délivrera aux personnes visées par le présent article des cartes d'identité avec photographie. Ces cartes identifieront les titulaires auprès des autorités autrichiennes.

Section 30

Les dispositions du présent article sont applicables aux autres fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés à l'ONUDI ou à d'autres bureaux de l'Organisation des Nations Unies établis dans la République d'Autriche avec le consentement

du Gouvernement. Elles sont également applicables aux fonctionnaires des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique affectés à l'ONUDI à titre permanent.

Article XIII

Experts en mission pour le compte de l'ONUDI

Section 31

Les experts (autres que les fonctionnaires de l'ONUDI visés à l'article XII) qui sont en mission pour le compte de l'ONUDI, ou sont membres de commissions ou autres organismes subsidiaires de l'ONUDI, ou sont appelés par l'ONUDI aux fins de consultations, jouissent, sur le territoire et à l'égard de la République d'Autriche, des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure nécessaire à l'exercice satisfaisant de leurs fonctions :

a) Immunités d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et officiels, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les enfants qui sont à leur charge ;

b) Immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles ; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'être en mission pour le compte de l'ONUDI, ou d'être membres de commissions de l'ONUDI, ou d'agir en qualité de consultants auprès de l'ONUDI, ou d'être présents dans le district du siège, ou d'assister aux réunions convoquées par l'ONUDI ;

c) Inviolabilité de tous papiers et autres documents officiels ;

d) Droit, dans leurs communications avec l'ONUDI, de faire usage de codes et d'expédier ou de recevoir des papiers, de la correspondance et autres documents officiels par courriers ou par valises scellées ;

e) Exemption, pour eux-mêmes et leurs conjoints, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national ;

f) Protection et facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leurs familles qui sont à leur charge et leurs personnels domestiques, identiques à celles qui sont accordées en période de crise internationale au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la République d'Autriche ;

g) Privilèges, en ce qui concerne les restrictions monétaires et de change, identiques à ceux qui sont accordés aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

h) Immunités et facilités, en ce qui concerne leurs bagages personnels et officiels, identiques à celles que le Gouvernement accorde au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la République d'Autriche.

Section 32

Lorsque l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les personnes visées à la section 31 se trouveront sur le territoire de la République d'Autriche pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence. En particulier, ces personnes seront exemptes

de tout impôt sur les traitements et indemnités qu'elles ont reçus de l'ONUDI pendant lesdites périodes de service et de toutes taxes que doivent payer les touristes.

Section 33

a) L'ONUDI communiquera au Gouvernement la liste des personnes visées par le présent article, et la mettra à jour chaque fois qu'il y aura lieu.

b) Le Gouvernement délivrera aux personnes visées par le présent article des cartes d'identité avec photographie. Ces cartes identifieront les titulaires auprès des autorités autrichiennes.

Article XIV

Règlement des différends

Section 34

L'ONUDI prendra des dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant:

a) Des différends résultant de contrats et des différends de droit privé auxquels l'ONUDI est partie;

b) Des différends mettant en cause un fonctionnaire de l'ONUDI qui jouit de l'immunité en raison de sa situation officielle, sauf si cette immunité a été levée.

Section 35

a) Tout différend entre l'ONUDI et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout accord complémentaire, ou toute question touchant le district du siège ou les relations entre l'ONUDI et le Gouvernement, qui n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement convenu entre les parties, sera soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont un sera désigné par le Directeur exécutif, un autre par le Ministre fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche et le troisième, qui présidera le tribunal, par les deux autres arbitres. A défaut d'accord entre les deux premiers arbitres sur le choix du troisième, dans les six mois qui suivront leur désignation, le troisième arbitre sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'ONUDI ou du Gouvernement.

b) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou le Gouvernement pourra prier l'Assemblée générale de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique qui se poserait au cours de cette procédure. En attendant communication de l'avis de la Cour, la décision provisoire rendue par le tribunal arbitral sera respectée par les deux parties. Par la suite, le tribunal arbitral rendra une décision définitive, compte tenu de l'avis de la Cour.

Article XV

Dispositions générales

Section 36

En dehors de la responsabilité internationale qui pourrait lui incomber en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, la présence du siège de l'ONUDI en territoire autrichien n'impose à la République d'Autriche aucune responsabilité internationale du fait d'actes ou d'omissions de l'ONUDI ou de fonctionnaires de l'ONUDI agissant dans le cadre de leurs fonctions.

Section 37

Sans préjudice des privilèges et immunités conférés en vertu du présent Accord, toutes les personnes qui jouissent de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de la République d'Autriche. Elles ont également le devoir de ne pas intervenir dans les affaires intérieures de cet Etat.

Section 38

a) Le Directeur exécutif prend toutes mesures utiles afin de prévenir tout abus des privilèges et immunités conférés en vertu du présent Accord; il édicte à cet effet, à l'égard des fonctionnaires de l'ONUDI et de toutes autres personnes pour lesquelles il y a lieu de le faire, les dispositions réglementaires qui paraissent nécessaires et opportunes.

b) Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité conférés en vertu du présent Accord, des consultations ont lieu, sur sa demande, entre le Directeur exécutif et les autorités autrichiennes compétentes, en vue de déterminer si un tel abus s'est produit. Au cas où ces consultations n'aboutiraient pas à un résultat satisfaisant pour le Directeur exécutif et pour le Gouvernement, la question serait réglée conformément à la procédure prévue à la section 35.

Section 39

Les dispositions du présent Accord sont applicables, que le Gouvernement entretienne ou non des relations diplomatiques avec l'Etat intéressé, et que l'Etat intéressé accorde ou non un privilège ou une immunité analogue aux agents diplomatiques ou aux citoyens de la République d'Autriche.

Section 40

Le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'exécution par les autorités autrichiennes compétentes des obligations que le présent Accord met à leur charge.

Section 41

Les dispositions du présent Accord complètent celles de la Convention générale. Dans la mesure où une disposition du présent Accord et une disposition de la Convention générale ont trait à la même question, les deux dispositions seront considérées, autant que possible, comme complémentaires et s'appliqueront toutes deux sans que l'une d'elles ne puisse limiter les effets de l'autre.

Section 42

Le présent Accord sera interprété compte tenu de son but principal qui est de permettre à l'ONUDI d'exercer ses fonctions et d'atteindre ses objectifs pleinement et efficacement à son siège sur le territoire de la République d'Autriche.

Section 43

Le présent Accord pourra être modifié, à la suite de consultations entamées à la demande de l'ONUDI ou du Gouvernement. Toute modification devra être décidée de commun accord.

Section 44

L'ONUDI et le Gouvernement pourront conclure les accords complémentaires qui se révéleront nécessaires.

Section 45

Le présent Accord s'appliquera, *mutatis mutandis*, aux autres bureaux de l'Organisation des Nations Unies établis dans la République d'Autriche avec le consentement du Gouvernement.

Section 46

Le présent Accord cessera d'être en vigueur:

- i) Si l'ONUDI et le Gouvernement en sont ainsi convenus;
- ii) Si le siège permanent de l'ONUDI est transféré hors du territoire de la République d'Autriche, exception faite toutefois des clauses à appliquer pour mettre fin de façon ordonnée aux activités de l'ONUDI à son siège permanent dans le territoire de la République d'Autriche et pour disposer de ceux de ses biens qui s'y trouveraient.

Section 47

Le présent Accord entrera en vigueur à la suite d'un échange de notes entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le représentant dûment autorisé du Président fédéral de la République d'Autriche.

FAIT à New York, le treize avril 1967, en double exemplaire, en langues anglaise et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Organisation des Nations Unies:
Au nom du Secrétaire général

C. A. STAVROPOULOS
Sous-Secrétaire, Conseiller juridique

Pour la République d'Autriche:

Carl H. BOBLETER
Sous-Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères

ii) Echange de notes

I

Note du Sous-Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères d'Autriche

New York, le 13 avril 1967

Monsieur le Secrétaire général.

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, auquel j'ai apposé ce jour ma signature, et de proposer ce qui suit:

1) Conformément au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, il ne pourra être disposé à titre gratuit des articles mentionnés au paragraphe *g* de la section 16 du présent Accord qu'au profit d'organisations internationales ou d'institutions charitables.

2) Compte tenu du paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁴ et de la pratique autrichienne, la République d'Autriche n'accordera aux membres des missions permanentes visés à la section 24 de l'Accord qui sont de nationalité autrichienne ou apatrides résidant en Autriche que l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux, en qualité de membres des missions permanentes.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

3) Les fonctionnaires de l'ONUDI ou d'autres organes des Nations Unies ou les experts en mission pour le compte des Nations Unies qui sont de nationalité autrichienne ou apatrides résidant en Autriche ne jouiront que des privilèges et immunités prévus dans la Convention générale, étant toutefois entendu que ces privilèges et immunités comprennent l'exemption d'impôt sur les pensions qui leur sont versées par la Caisse des pensions du personnel des Nations Unies.

En outre, les fonctionnaires de l'ONUDI qui sont de nationalité autrichienne ou apatrides résidant en Autriche auront accès à l'économat qui doit être créé conformément à l'alinéa j, iii, de la section 27 de l'Accord; l'exercice de ce droit sera réglementé par l'accord complémentaire prévu dans la disposition susmentionnée de l'Accord.

4) Conformément à la pratique suivie par la République d'Autriche, qui est elle-même conforme à l'article 42 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques à laquelle l'Autriche est partie, les agents diplomatiques accrédités auprès de la République d'Autriche ne peuvent exercer aucune activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel. Il est entendu que la même restriction s'appliquera à toutes les personnes qui bénéficieront, en vertu de l'Accord, des privilèges et immunités accordés au personnel de rang comparable des missions diplomatiques accréditées auprès de la République d'Autriche.

5) Les personnes auxquelles s'appliquent les dispositions de l'Accord mais qui ne sont ni de nationalité autrichienne ni apatrides résidant en Autriche ne bénéficieront pas des dispositions réglementaires autrichiennes sur les allocations pour enfants.

6) Sans préjudice des dispositions de la section 18, alinéa e, et de la section 22, alinéa e, de la Convention générale ni de celles de la section 27, alinéa h, de l'Accord, les fonctionnaires et les experts de l'ONUDI jouiront, en sus des facilités accordées en vertu de l'Accord, du droit d'effectuer des transferts dans d'autres pays, jusqu'à concurrence de mille dollars des Etats-Unis (1 000 dollars E.-U.) par an, par le débit de comptes en schillings autrichiens ouverts à leur nom dans des établissements de crédits autrichiens. Si des fonctionnaires ou des experts de l'ONUDI désirent effectuer des transferts en monnaie autrichienne supérieurs au montant susmentionné, ces transferts seront autorisés par les autorités autrichiennes jusqu'à concurrence du total des sommes versées en monnaie autrichienne par l'ONUDI à l'intéressé en rémunération de tous ses services, sous réserve que l'ONUDI accepte que la somme à transférer soit déduite des soldes en monnaie autrichienne transférables de l'ONUDI.

Si ces propositions rencontrent l'agrément de l'Organisation des Nations Unies, je propose que la présente note et votre note de confirmation constituent un accord entre la République d'Autriche et l'Organisation des Nations Unies, qui entrera en vigueur le même jour que l'Accord relatif au siège.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

*Le Sous-Secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,*

Carl H. BOBLETER

Son Excellence

U THANT

*Organisation des Nations Unies,
New York*

II

Note du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies

New York, le 13 avril 1967

Monsieur le Sous-Secrétaire d'Etat,

Je suis chargé par le Secrétaire général de me référer à votre note du 13 avril 1967, dont la teneur est la suivante:

[*Voir note I*]

J'ai l'honneur de vous confirmer que l'Organisation des Nations Unies accepte les propositions ci-dessus et que votre note et la présente réponse constitueront un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche, qui entrera en vigueur le même jour que l'Accord relatif au siège.

Veuillez agréer, Monsieur le Sous-Secrétaire d'Etat, les assurances de ma très haute considération.

Le Sous-Secrétaire, Conseiller juridique,

C. A. STAVROPOULOS

Son Excellence

Monsieur Carl BOBLETER

Sous-Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
New York

iii) Aide-mémoire

Désireuses de permettre au « Groupe préparatoire » de jouir des privilèges et immunités prévus par l'Accord relatif au siège avant même que celui-ci entre en vigueur, les autorités autrichiennes envisagent de prendre les mesures suivantes:

1) Un certificat sera délivré aux membres du « Groupe préparatoire »; ce certificat, qui pourra être présenté à toutes les autorités autrichiennes, sera ainsi conçu:

« Le Ministère fédéral des Affaires étrangères certifie que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, transfère son siège de New York à Vienne. En considération de l'établissement du siège de l'ONUDI à Vienne, la République d'Autriche et l'Organisation des Nations Unies ont conclu un Accord relatif au siège de l'ONUDI; cet Accord a été approuvé par le Conseil des Ministres et a été signé le 13 avril 1967. Etant donné que l'Accord relatif au siège est un traité qui appelle des modifications à la législation existante, il doit être soumis, pour approbation, au Parlement, et ratifié par le Président fédéral. L'Accord n'est pas encore entré en vigueur, mais il a déjà été soumis au Parlement pour approbation. Aux termes de l'Accord relatif au siège, l'ONUDI et ses fonctionnaires jouissent, notamment, des droits ci-après, dont l'étendue est, dans certains cas, supérieure à celle des droits conférés par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (*Gazette des lois fédérales*, n° 126/1957):

« a) Les fonctionnaires de l'ONUDI, leurs familles et leurs personnels domestiques entreront librement dans le territoire autrichien; les visas qui seraient nécessaires seront accordés sans frais et aussi rapidement que possible.

« b) Les fonctionnaires de l'ONUDI jouissent de l'immunité de saisie de leurs bagages personnels et officiels et de l'immunité d'inspection des bagages officiels.

« c) Les fonctionnaires de l'ONUDI sont libres d'acquérir et d'avoir sur le territoire de la République d'Autriche des valeurs étrangères, des comptes en devises et d'autres biens, meubles et, dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables aux citoyens autrichiens, immeubles.

« d) L'ONUDI a le droit, pour l'exercice de ses fonctions officielles, d'utiliser les moyens de transports ferroviaires autrichiens à des tarifs ne dépassant pas les plus bas tarifs comparables consentis aux administrations publiques autrichiennes pour les voyageurs et les marchandises.

« e) Le district du siège sera assuré des services publics nécessaires à des conditions équitables.

« f) L'ONUDI disposera, pour l'exercice de ses fonctions officielles, d'installations appropriées de communications radiophoniques et autres télécommunications.

« g) L'ONUDI, ses avoirs, ses revenus et ses autres biens sont exempts de tout impôt; toutes les transactions auxquelles l'ONUDI est partie et tous les documents où sont consignées lesdites transactions sont exempts de tous impôts et droits d'enregistrement et de timbre.

« h) L'ONUDI peut librement acheter toutes monnaies, fonds et valeurs, ainsi que de l'or, par les voies autorisées; le Gouvernement autrichien l'aidera à obtenir les conditions les plus favorables en matière de taux de change, de commissions bancaires sur les opérations de change et autres questions du même ordre.

« Le Ministère fédéral des affaires étrangères invite tous intéressés à aider l'ONUDI et ses fonctionnaires à établir le siège de l'Organisation à Vienne et à tenir dûment compte des dispositions de l'Accord relatif au siège, déjà signé. »

2) Les fonctionnaires de l'ONUDI qui entreront dans le territoire autrichien en étant porteurs du certificat susmentionné jouiront, avant même l'entrée en vigueur de l'Accord relatif au siège, de tous les privilèges prévus par ledit Accord en matière de droits de douane.

New York, le 13 avril 1967

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Venezuela relatif à l'organisation, à Caracas, de la douzième session de la Commission économique pour l'Amérique latine⁵. Signé à Santiago le 18 novembre 1966

...

Clause X

Indemnité

Le Gouvernement prendra à sa charge le paiement des indemnités qui pourraient être dues au titre de dommages causés aux locaux, au mobilier ou au matériel de la Conférence. Le Gouvernement reconnaît en outre que l'Organisation des Nations Unies n'en-

⁵ Entré en vigueur à la date de la signature.

courra aucune responsabilité du chef de dommages subis par des personnes assistant à la Conférence, pas plus qu'elle ne sera tenue de répondre aux réclamations découlant, pour quelque motif que ce soit, de l'emploi du personnel fourni par le Gouvernement aux fins de la Conférence.

...

Clause XII

Privilèges et immunités

Conformément à la loi du 13 août 1945 sur les privilèges et immunités des fonctionnaires diplomatiques étrangers⁶, le Gouvernement accordera par une décision spéciale, aux délégués, représentants, fonctionnaires, experts et observateurs des Etats Membres ou des institutions spécialisées des Nations Unies qui assisteront à la douzième session de la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL), pendant toute la durée de leur séjour sur le territoire de la République du Venezuela, le bénéfice de tous les privilèges et immunités dont jouissent les fonctionnaires diplomatiques en vertu de ladite loi.

Clause XIII

Statut du siège de la Conférence

Le siège de la Conférence relèvera de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies qui aura le droit, d'un commun accord avec les autorités vénézuéliennes, d'autoriser ou d'interdire l'entrée de toute personne ou de tout objet au siège de la Conférence.

...

Clause XV

Liberté d'accès au Venezuela

1. Le Gouvernement autorisera les personnes indiquées ci-après, quelle que soit leur nationalité, à entrer au Venezuela, à séjourner dans ce pays pendant tout le temps où elles exerceront des fonctions en rapport avec la Conférence et à en sortir:

- a) Représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que leur famille;
- b) Fonctionnaires ou experts de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que leur famille;
- c) Fonctionnaires des institutions spécialisées, ainsi que leur famille;
- d) Représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies;
- e) Représentants de la presse, de la radio, du cinéma et d'autres agences d'information accréditées par l'Organisation des Nations Unies;
- f) Toutes autres personnes officiellement invitées par l'Organisation des Nations Unies à assister à la Conférence.

2. Tous les visas nécessaires pour permettre aux personnes indiquées au paragraphe précédent d'entrer au Venezuela et d'en sortir seront délivrés aussi rapidement que possible et sans frais.

⁶ Série législative des Nations Unies, *Lois et règlements concernant les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires* (ST/LEG/SER.B/7) p. 402 et 403.

Clause XVI

Valise diplomatique

Le Gouvernement permettra à l'Organisation des Nations Unies de se servir de valises diplomatiques, tant entre le Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et le siège de la Conférence à Caracas qu'entre le siège de la CEPAL à Santiago et le siège de la Conférence. Ce privilège pourra commencer à être exercé un mois avant l'ouverture de la Conférence et durera jusqu'à l'expiration d'une semaine après la clôture de la Conférence.

Clause XVII

Formalités douanières

Sans préjudice des conditions générales énoncées dans le présent Accord, tous les biens appartenant à l'Organisation des Nations Unies et ainsi que les effets personnels des personnes énumérées aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 de la clause XV pourront être importés au Venezuela et réexportés de ce pays en franchise de tous droits de douane et autres taxes, étant entendu cependant qu'ils ne pourront être vendus sur le territoire du Venezuela que conformément aux dispositions établies par les autorités douanières vénézuéliennes.

- c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Nigéria relatif à l'organisation de la huitième session de la Commission économique pour l'Afrique⁷.
Signé à Lagos le 7 février 1967

I. Locaux, matériel, services et fournitures de bureau

...

5) Le Gouvernement convient de garantir et de mettre hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel à l'occasion de toutes poursuites, actions judiciaires, plaintes ou autres réclamations afférentes aux dommages causés aux locaux utilisés par la Conférence aux termes des dispositions ci-dessus, aux personnes faisant usage de ces locaux ou au mobilier et à l'équipement fournis par le Gouvernement, sauf lorsque les Parties contractantes conviendront d'un commun accord que lesdits dommages résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de l'un quelconque des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

...

III. Transports

... Le Gouvernement convient de garantir et de mettre hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel à l'occasion de toutes poursuites, actions judiciaires, plaintes ou autres réclamations afférentes aux dommages causés à des personnes ou à des biens du fait de l'utilisation des moyens de transport visés dans la présente section, sauf lorsque les Parties contractantes conviendront d'un commun accord que lesdits dommages résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de l'un quelconque des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

...

⁷ Entré en vigueur à la date de la signature.

V. *Personnel local*

...

4) Le Gouvernement convient de garantir et de mettre hors de cause l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de toutes poursuites, actions judiciaires, plaintes ou autres réclamations résultant de l'emploi au service de l'Organisation des Nations Unies du personnel visé à la présente section.

...

VII. *Privilèges et immunités*

1) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera pleinement applicable aux fins de la session. En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies s'acquittant de fonctions en rapport avec la session bénéficieront des privilèges et immunités stipulés aux articles V et VII de ladite Convention.

2) Les fonctionnaires des institutions spécialisées s'acquittant de fonctions en rapport avec la session bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3) Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, tous les participants et toutes personnes s'acquittant de fonctions en rapport avec la session bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la session.

4) Les représentants des Etats membres et membres associés de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et les représentants et observateurs d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités stipulés à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les observateurs envoyés par des Etats membres des institutions spécialisées bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux représentants en vertu de l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

5) Tous les participants et toutes personnes s'acquittant de fonctions en rapport avec la session qui ne sont pas ressortissants du Nigéria auront le droit d'entrer dans le pays et d'en sortir. Il leur sera accordé des facilités leur permettant de voyager rapidement. Les visas exigés leur seront délivrés rapidement et gratuitement.

6) Les locaux visés à l'article I seront considérés comme locaux des Nations Unies, et l'accès aux locaux de la session et aux bureaux sera placé sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Ghana relatif à l'organisation de la première réunion des Ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest⁸. Signé à Accra le 8 avril 1967

I. *Locaux, matériel, services et fournitures de bureau*

...

5) [Analogue à l'article I, 5, figurant plus haut sous c]

...

⁸ Entré en vigueur à la date de la signature.

III. *Transports*

... Le Gouvernement convient de garantir et de mettre hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas de poursuites judiciaires ou extrajudiciaires, plaintes ou autres réclamations nées de dommages causés à des personnes ou des biens pendant l'utilisation des moyens de transport visés au présent article.

...

V. *Personnel local*

...

4) [Analogue à l'article V, 4, figurant plus haut sous c]

...

VII. *Privilèges et immunités*

[Analogue à l'article VII figurant plus haut sous c, si ce n'est que la deuxième phrase du paragraphe 4 n'apparaît pas]

...

e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Grèce relatif à l'organisation, à Athènes, du 29 novembre au 20 décembre 1967, du Colloque international sur le développement industriel⁹. Signé à Athènes le 14 avril 1967

VII. *Personnel local*

...

b) Le Gouvernement garantira et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de toutes poursuites, actions, plaintes ou autres réclamations résultant de l'emploi au service de l'Organisation des Nations Unies, du personnel visé à la présente section.

...

X. *Privilèges et immunités*

a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Gouvernement grec est Partie, sera applicable au Colloque. Le Gouvernement accordera notamment aux représentants qui assisteront au Colloque et à tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui s'acquitteront de fonctions en rapport avec le Colloque les privilèges et immunités prévus aux articles IV et V de ladite Convention.

b) Les représentants d'Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies présents au Colloque bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux représentants des Etats Membres de l'Organisation.

c) Les représentants des institutions spécialisées, d'organisations intergouvernementales et d'organisations internationales non gouvernementales invitées au Colloque bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés à des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de rang comparable.

⁹ Entré en vigueur à la date de la signature.

d) Les locaux visés aux sections I, II, III et V ci-dessus, seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies et leur accès sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

e) Le Gouvernement grec et les autorités grecques ne gêneront en aucune manière les déplacements à destination et en provenance des locaux du Colloque des catégories de personnes présentes audit Colloque dont la liste suit: représentants des gouvernements et leurs familles; représentants d'institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales et leurs familles; fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et leurs familles; observateurs d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies; représentants de la presse, ou d'agences d'informations radiophoniques, télévisées, cinématographiques ou autres accrédités par l'Organisation des Nations Unies, à sa discrétion, après consultation avec le Gouvernement; et autres personnes invitées officiellement par l'Organisation à assister au Colloque. Tout visa nécessaire sera délivré promptement et gratuitement.

f) Le Gouvernement autorisera l'importation de tous les matériels en franchise; il exemptera de droits et de taxes d'importation les fournitures nécessaires au Colloque. Il délivrera sans délai à l'Organisation des Nations Unies toutes les licences d'importation et d'exportation nécessaires.

g) Le Gouvernement délivrera à l'Organisation des Nations Unies une licence d'importation pour les fournitures limitées dont elle aura besoin à des fins officielles et pour le programme de réceptions du Colloque.

...

XIV. *Dispositions diverses*

a) Tous les dommages causés aux locaux affectés au Colloque, aux personnes faisant usage de ces locaux ou au mobilier ou au matériel fournis par le Gouvernement, donneront lieu à réparation aux frais du Gouvernement, sans préjudice du droit de recours qu'a le Gouvernement dans la mesure où ce droit n'est pas contraire au présent Accord.

...

f) Accord passé entre l'Organisation des Nations Unies et le Sénégal au sujet des dispositions à prendre pour la première réunion des Ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest¹⁰. Signé à Addis-Abeba et Dakar le 8 novembre 1967

...

V. *Personnel local*

...

4) Le Gouvernement accepte de payer toutes les indemnités et de couvrir l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de tout procès, de toute matière à procès ou sommation fondée sur l'emploi pour l'Organisation des Nations Unies du personnel visé dans la présente section.

...

¹⁰ Entré en vigueur à la date de la signature.

VII. *Privilèges et immunités*

[Analogue à l'article VII figurant plus haut sous *c*, à ceci près que la deuxième phrase du paragraphe 4 n'apparaît pas]

- g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Finlande relatif à l'organisation, à Helsinki, du 1^{er} au 14 avril 1967, d'un cycle d'étude des Nations Unies sur l'éducation civique et politique de la femme¹¹. Signé à Helsinki le 7 décembre 1966 et à New York le 16 janvier 1967

...

Article V

Facilités, privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable au cycle d'étude. En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés au cycle d'étude bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de ladite Convention.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées qui assisteront au cycle d'étude conformément au paragraphe 1 *c* de l'article II du présent Accord se verront reconnaître les privilèges et immunités visés aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes affectées au cycle d'étude bénéficieront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le cycle d'étude.

4. Tous les participants et toutes les personnes affectées au cycle d'étude qui n'ont pas la nationalité finlandaise auront le droit d'entrer en Finlande et d'en sortir. Ils bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés sans frais.

...

- h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Pologne relatif à l'organisation, à Varsovie, du 15 au 28 août 1967, d'un cycle d'étude des Nations Unies sur la mise en œuvre effective des droits économiques et sociaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹². Signé à New York les 15 et 20 février 1967

Article V

[Analogue à l'article V figurant plus haut sous *g*]

- i) Echange de notes constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Roumanie relatif aux privilèges et immunités à accorder aux réunions

¹¹ Entré en vigueur le 16 janvier 1967.

¹² Entré en vigueur le 20 février 1967.

communes du Comité du programme et de la coordination du Conseil économique et social et du Comité administratif de coordination qui se tiendront à Bucarest du 5 au 7 juillet 1967¹³. New York, 8 mars et 8 avril 1967

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle la République socialiste de Roumanie est partie, sera applicable aux réunions communes. Les fonctionnaires des institutions spécialisées qui participeront aux réunions communes bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de rang comparable.

2. Tous les participants et toutes personnes s'acquittant de fonctions en rapport avec les réunions communes seront autorisés à entrer en Roumanie et à en sortir. Il leur sera accordé les facilités de voyage nécessaires. Les visas exigés leur seront délivrés gratuitement.

j) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Zambie relatif à l'organisation du Cycle d'étude international consacré aux problèmes de l'*apartheid*, de la discrimination raciale et du colonialisme dans le sud de l'Afrique¹⁴. Signé à New York le 6 juillet 1967

...

VIII. *Privilèges et immunités*

a) La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies sera applicable au Cycle d'étude. Le Gouvernement accordera notamment aux représentants qui assisteront au Cycle d'étude et à tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le Cycle d'étude les privilèges et immunités prévus dans ladite Convention.

b) Les représentants des institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales qui assisteront au Cycle d'étude bénéficieront des privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

c) Tous les participants et toutes les personnes qui s'acquittent de fonctions en rapport avec le Cycle d'étude bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Cycle d'étude.

d) Les locaux visés à l'article II ci-dessus seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies et leur accès sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

e) Tous les participants et toutes les personnes qui s'acquittent de fonctions en rapport avec le Cycle d'étude et qui n'ont pas la nationalité zambienne auront le droit d'entrer dans le pays et d'en sortir. Ils bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés gratuitement.

f) Le Gouvernement autorisera l'importation, sans versement de droits, de tout le matériel et il exemptera de droits et de taxes d'importation les fournitures nécessaires

¹³ Entré en vigueur le 8 avril 1967.

¹⁴ Entré en vigueur à la date de la signature.

au Cycle d'étude. Il délivrera sans délai à l'Organisation des Nations Unies toutes les licences d'importation et d'exportation nécessaires.

...

X. *Dispositions générales*

a) Le Gouvernement garantira et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de toutes poursuites, actions, plaintes ou autres réclamations résultant de l'emploi, au service de l'Organisation des Nations Unies, du personnel visé à l'article IV du présent Accord.

Tous les dommages causés aux locaux affectés au Cycle d'étude, aux personnes faisant usage de ces locaux ou au mobilier ou au matériel fournis par le Gouvernement donneront lieu à réparation aux frais du Gouvernement, sauf si les parties conviennent que ces dommages résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Cette disposition s'entend sans préjudice du droit de recours contre des tiers qu'a le Gouvernement dans la mesure où ce droit n'est pas contraire au présent Accord.

...

k) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Inde relatif aux dispositions concernant la deuxième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement¹⁵. Signé à New Delhi le 4 novembre 1967

I. *Locaux, matériel, services et fournitures de bureau*

...

5. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes plaintes, actions ou poursuites pour tous dommages ou pertes touchant le terrain ou les locaux, dans l'enceinte même de la Conférence, ou qui seront dus ou liés à quelque fait se produisant dans cette enceinte, ou découlant de tout dommage causé à la personne dans cette enceinte. Le Gouvernement s'engage à tenir l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes de toutes poursuites, actions, plaintes ou autres réclamations découlant de dommages causés à des locaux situés dans l'enceinte de la Conférence ou de dommages causés à des personnes se trouvant dans ces locaux, ainsi que de dommages causés au mobilier ou à l'équipement fournis par le Gouvernement, à moins que les deux parties ne conviennent que ces dommages causés aux biens ou à la personne sont la conséquence d'une négligence flagrante ou d'une faute grave volontaire du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

...

II. *Transports*

... Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes plaintes, actions ou poursuites pour tout dommage ou perte touchant les biens, ou découlant de tout dommage causé à la personne et résultant de l'utilisation de ces transports aux fins de la Conférence. Le Gouvernement s'engage à tenir l'Organisation des Nations Unies quitte de toutes actions, poursuites, plaintes ou autres réclamations, à moins que les deux parties ne

¹⁵ Entré en vigueur à la date de la signature.

conviennent que ces dommages causés aux biens ou à la personne sont la conséquence d'une négligence flagrante ou d'une faute grave volontaire du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

...

IV. *Personnel local engagé pour la Conférence*

...

2) Le Gouvernement accepte de mettre l'Organisation des Nations Unies hors de cause en cas de poursuites, d'actions judiciaires, plaintes ou autres réclamations résultant de l'emploi au service de l'Organisation des Nations Unies, du personnel visé au présent article.

...

VII. *Privilèges et immunités*

1) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle l'Inde est partie, sera applicable aux fins de la Conférence. En particulier le Gouvernement, accordera à tous les représentants assistant à la Conférence et à tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies travaillant pour la Conférence les privilèges et immunités énoncés aux articles IV et V de ladite Convention.

2) Les représentants des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, mais membres de la CNUCED, jouiront des mêmes privilèges et immunités que les représentants des Etats Membres de l'Organisation.

3) Les représentants des institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales invités à la Conférence jouiront des privilèges et immunités qui sont accordés en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

4) Le personnel local fourni par le Gouvernement conformément au paragraphe 1 de l'article IV du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'enceinte même de la Conférence dans l'accomplissement de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

5) Les immeubles et locaux visés à l'article I seront considérés comme locaux des Nations Unies, et l'accès en sera placé sous le contrôle des autorités de l'Organisation.

6) Le Gouvernement assurera que rien ne gêne en aucune manière les déplacements à destination et en provenance des locaux de la Conférence des catégories suivantes de personnes participant à la Conférence: les représentants des gouvernements et leur famille; les représentants des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et leur famille; les fonctionnaires et experts de l'Organisation des Nations Unies et leur famille; les observateurs des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de la CNUCED et du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies; les représentants de la presse ou de toute agence d'information (radio-diffusion, télévision, cinéma) autorisés par l'Organisation après consultation avec le Gouvernement; et les autres personnes invitées officiellement à la Conférence par l'Organisation. Tout visa nécessaire sera délivré promptement et gratuitement.

7) Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire et en franchise de tout le matériel et exonérera de droits et de taxes d'importation toutes les fournitures nécessaires à la Conférence. Il délivrera sans délai à l'Organisation des Nations Unies toutes les autorisations d'importation et d'exportation nécessaires.

8) Le Gouvernement délivrera à l'Organisation des Nations Unies une autorisation d'importation pour les fournitures nécessaires à l'Organisation des Nations Unies à des fins officielles et pour les besoins des programmes de distraction prévus pendant la Conférence.

l) Accord entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Chili fixant les conditions de fonctionnement, au Chili, du Bureau régional du FISE pour les Amériques¹⁶. Signé à Santiago le 30 novembre 1965

CONSIDÉRANT que le Gouvernement chilien a invité le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à établir à Santiago (Chili) son Bureau régional pour les Amériques;

CONSIDÉRANT que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a décidé d'accepter l'invitation du Gouvernement chilien,

EN CONSÉQUENCE, le Gouvernement chilien et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ont conclu le présent Accord dans un esprit d'amicale coopération.

Article premier

Définitions

Aux fins du présent Accord:

a) L'expression « le Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République du Chili.

b) L'expression « le FISE » désigne le Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

c) L'expression « les autorités chiliennes compétentes » désigne les autorités nationales ou autres de la République du Chili, conformément aux lois de ce pays.

d) L'expression « le Directeur général » désigne le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

e) L'expression « les fonctionnaires du FISE » désigne les membres permanents du personnel international du FISE en poste au Bureau régional pour les Amériques.

f) L'expression « siège régional du FISE » désigne les locaux occupés par le Bureau régional pour les Amériques.

g) Le terme « biens » désigne tous les biens, y compris les fonds et avoirs, appartenant au FISE ou détenus ou administrés par lui dans l'exercice de ses attributions organiques et, d'une manière générale, tous ses revenus.

Article II

Coopération du FISE et maintien des accords en vigueur

Le FISE continuera à coopérer aux programmes d'hygiène et de protection infantiles mis en œuvre par le Gouvernement, conformément aux dispositions de l'Accord conclu le 3 mars 1950 entre le Gouvernement et le FISE. Dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent Accord, les dispositions de l'Accord susmentionné et celles du Protocole additionnel audit Accord, signé le 11 juin 1956, demeureront en vigueur.

Article III

Immunité de juridiction

1. Le Gouvernement reconnaît l'immunité de juridiction du siège régional du FISE, qui sera administré par le FISE et relèvera de son autorité, conformément aux dispositions du présent Accord.

¹⁶ Entré en vigueur le 5 juin 1967.

2. Le siège régional du FISE sera inviolable.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article VII, le FISE s'engage à empêcher que son siège régional ne serve de refuge à des personnes qui tentent d'échapper à une arrestation devant être effectuée en exécution d'une loi quelconque de la République du Chili ou qui sont réclamées par le Gouvernement ou qui cherchent à se dérober à la signification d'un acte de procédure ou à des poursuites judiciaires.

Article IV

Communications

1. Le FISE jouira, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui que le Gouvernement accorde à tout autre gouvernement ou organisation, y compris les missions diplomatiques étrangères au Chili.

2. Le FISE aura le droit d'utiliser, pour ses besoins officiels, les chemins de fer de l'Etat dans les mêmes conditions que celles qui pourraient être faites aux missions diplomatiques permanentes.

3. La correspondance et les autres communications du FISE ne pourront être censurées. Cette immunité s'appliquera également aux publications, photographies, films fixes et cinématographiques, ainsi qu'aux enregistrements sonores, étant entendu que d'autres articles pourront être ajoutés, d'un commun accord, à cette énumération. Le FISE aura le droit d'employer des codes, d'expédier et de recevoir sa correspondance, soit par des courriers soit par des valises scellées. Aucune disposition du présent paragraphe ne pourra être interprétée comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées qui devront être arrêtées par voie d'accord entre le Gouvernement et le FISE.

Article V

Biens du FISE et impôts

1. Le FISE et ses biens, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, jouiront de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où le FISE y aura expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu, toutefois, que la renonciation ne pourra s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les biens et avoirs du FISE, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, seront exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives du FISE et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui seront inviolables.

4. Les avoirs, revenus et autres biens du FISE seront exonérés:

a) De tout impôt direct, étant entendu, toutefois, que le FISE ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne représentent, en fait, que la simple rémunération de services publics.

b) Des droits de douane et des prohibitions et restrictions frappant les importations, en ce qui concerne les articles importés par le FISE pour son usage officiel; il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays si ce n'est aux conditions dont seront ultérieurement convenus le Gouvernement et le FISE.

c) Des droits de douane et des prohibitions et restrictions frappant les importations ou les exportations, en ce qui concerne ses publications.

Article VI

Facilités en matière financière et de change

1. Le FISE ne sera astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers et pourra librement :

a) Acquérir des devises négociables dans des établissements commerciaux autorisés, les détenir et en faire usage; avoir des comptes en monnaie étrangère; acquérir par l'intermédiaire d'institutions autorisées des fonds, des titres et de l'or, les détenir et en faire usage;

b) Importer dans le territoire de la République du Chili, en provenance de tout autre pays, des fonds, des titres, des devises et de l'or, les transférer à l'intérieur du pays ainsi qu'à l'extérieur.

2. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, le FISE tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement et s'efforcera, dans toute la mesure du possible, d'y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Article VII

Fonctionnaires du FISE

1. Les fonctionnaires du FISE jouiront, sur le territoire de la République du Chili, des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention;

b) Immunité de saisie de leurs bagages personnels ou officiels;

c) Immunité de juridiction en ce qui concerne tous propos tenus, écrits publiés ou actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles; cette immunité continuera à leur être accordée même après que les intéressés auront cessé d'être fonctionnaires du FISE;

d) Exonération de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités versés par le FISE;

e) Exonération, sauf pour les fonctionnaires qui sont de nationalité chilienne, de tout impôt sur les revenus provenant de sources situées hors de la République du Chili;

f) Exemption pour les fonctionnaires, leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des formalités d'enregistrement des étrangers et des dispositions limitant l'immigration;

g) La faculté pour les fonctionnaires, sauf ceux qui sont de nationalité chilienne, de posséder, dans la République du Chili ou ailleurs, des valeurs étrangères, des comptes en monnaie étrangère ou des biens meubles et immeubles; lors de la cessation de leurs fonctions au Bureau régional du FISE, ils auront le droit d'exporter de la République du Chili, sans aucune prohibition ni restriction, les fonds leur appartenant, dans les mêmes devises et à concurrence des mêmes sommes que celles qu'ils auront importées au Chili par l'intermédiaire d'établissements autorisés;

h) Les mêmes facilités de rapatriement et le même droit à la protection des autorités chiliennes, pour eux-mêmes, les membres de leur famille et les personnes à leur charge, que les membres des missions diplomatiques en période de tension internationale;

i) Le droit d'importer en franchise de tous droits de douane et autres redevances, à l'abri de toutes prohibitions et restrictions frappant les importations, leur mobilier

et leurs effets personnels, y compris une automobile, à l'occasion de leur première prise de fonctions dans la République du Chili. La cession de toute automobile ainsi importée sera régie par les règles générales applicables aux membres des missions diplomatiques permanentes.

2. Tous les fonctionnaires du FISE seront munis d'une carte d'identité spéciale attestant leur qualité de fonctionnaire du FISE jouissant des privilèges et immunités reconnus par le présent Accord.

3. Dans la mesure où les dispositions constitutionnelles le permettent, le Gouvernement accordera au Directeur régional et aux autres hauts fonctionnaires internationaux permanents du Bureau régional du FISE, reconnus comme tels par le Ministère des relations extérieures, les privilèges et immunités diplomatiques octroyés au Secrétaire exécutif et aux hauts fonctionnaires internationaux permanents de la Commission économique pour l'Amérique latine ainsi qu'aux Directeurs d'autres bureaux régionaux des Nations Unies établis au Chili. A cette fin, le Ministère des relations extérieures indiquera les différentes catégories d'agents diplomatiques auxquels seront assimilés lesdits hauts fonctionnaires internationaux permanents du FISE et ceux-ci jouiront des exonérations douanières prévues par l'article 1901 du tarif des douanes.

4. Les privilèges et immunités reconnus par les dispositions du présent Accord sont accordés dans l'intérêt du FISE et non à l'avantage personnel des intéressés. Le Directeur général lèvera l'immunité de tout fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts du FISE.

5. Le FISE et ses fonctionnaires coopéreront, en tout temps, avec les autorités chiliennes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourrait donner lieu l'exercice des privilèges et immunités reconnus par le présent Accord.

Article VIII

Dispositions générales

1. Le Directeur général prendra toutes les précautions voulues pour éviter que l'exercice des privilèges et immunités reconnus par le présent Accord ne donne lieu à des abus et, à cette fin, il établira à l'intention des fonctionnaires du FISE les règlements qu'il jugera nécessaires et opportuns.

2. Au cas où le Gouvernement estimerait qu'un abus d'un privilège ou d'une immunité reconnus par le présent Accord a été commis, le Directeur général, à la demande du Gouvernement, entrera en consultation avec les autorités chiliennes compétentes en vue de déterminer s'il y a eu un tel abus. Si ces consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour le Directeur général et le Gouvernement, la question sera réglée conformément à la procédure prévue à l'article VIII (sect. 30) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Article IX

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le FISE recevra du Gouvernement une notification écrite indiquant que l'Accord a été approuvé par les organes législatifs conformément aux dispositions constitutionnelles du Chili. Toutefois, toutes les dispositions du présent Accord que le Président de la République du Chili a la faculté de mettre en vigueur seront applicables à compter de la date de sa signature.

2. A la demande du Gouvernement ou du FISE, des consultations pourront être engagées en vue de la modification du présent Accord. Toute modification devra être approuvée par les deux Parties.

3. Le présent Accord sera interprété à la lumière de son but fondamental, qui est de permettre au FISE d'exercer pleinement et efficacement ses fonctions et d'atteindre ses objectifs en Amérique latine.

4. Le Gouvernement assumera en dernier ressort la responsabilité de l'exécution par les autorités chiliennes compétentes de toutes obligations qui leur sont imposées par le présent Accord.

5. Sauf en ce qui concerne les dispositions du présent Accord et celles de l'Accord mentionné à l'article II qui peuvent s'appliquer à la cessation normale des activités du FISE au Chili et à la liquidation des biens qu'il possède dans ce pays, le présent Accord cessera d'être en vigueur six mois après la date à laquelle l'une quelconque des Parties contractantes aura notifié par écrit à l'autre sa décision d'y mettre fin.

EN FOI DE QUOI

Les soussignés, représentants dûment autorisés du Gouvernement, d'une part, et du FISE, d'autre part, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord à Santiago, le 30 novembre 1965, en deux exemplaires établis en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Chili:

Gabriel VALDES

Ministre des relations extérieures

Pour le FISE:

Henry R. LABOUISSÉ

Directeur général

3. — ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE: ACCORD TYPE REVISÉ CONCERNANT L'ACTIVITÉ DU FISE

Article VI

Réclamations contre le FISE

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 28]

Article VII

Privilèges et immunités

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 28]

- a) Accords entre le FISE et les Gouvernements de la Zambie et de l'Australie concernant les activités du FISE¹⁷. Signés, respectivement, à Lusaka le 24 janvier 1967 et à Kampala le 2 février 1967, et à New York le 21 décembre 1967

Ces accords renferment des articles analogues aux articles VI et VII de l'accord type révisé.

¹⁷ Entrés en vigueur, respectivement, le 2 février 1967 et le 21 décembre 1967.

- b) Accord entre le FISE et le Brésil concernant les activités du FISE au Brésil ¹⁸.
Signé à New York le 28 mars 1966

...

Article VI

Réclamations contre le FISE

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes les réclamations que des tiers pourront faire valoir contre le FISE ou ses experts, agents ou fonctionnaires et mettra hors de cause le FISE et ses experts, agents ou fonctionnaires en cas de réclamation ou d'action en responsabilité découlant de l'exécution des plans d'opérations arrêtés en vertu du présent Accord, à moins que le Gouvernement et le FISE ne conviennent que ladite réclamation ou ladite action en responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle desdits experts, agents ou fonctionnaires. Le présent article ne s'appliquera pas aux réclamations qui pourront être formulées contre le FISE en raison d'accidents ou blessures subis par un membre de son personnel.

Article VII

Privilèges et immunités

[Analogue à l'article VII de l'accord type révisé]

4. — ACCORDS RELATIFS A L'ASSISTANCE TECHNIQUE: ACCORD DE BASE TYPE (REVISÉ) RELATIF A L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Article premier

Fourniture d'une assistance technique

...

6. Le Gouvernement devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient formuler contre les Organisations et leurs experts, agents et employés en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, sauf si le Gouvernement, le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement et les Organisations intéressées conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

Article V

Facilités, privilèges et immunités

[Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 29]

- a) Accord d'assistance technique entre l'ONU, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et le

¹⁸ Entré en vigueur le 23 octobre 1967.

Gouvernement des Pays-Bas, d'autre part, concernant Surinam et les Antilles néerlandaises¹⁹. Signé à New York, le 19 avril 1967

Cet accord renferme des articles analogues aux articles 1, 6, et V de l'accord de base type (révisé).

b) Accord type révisé d'assistance technique entre l'ONU, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et le Botswana, d'autre part²⁰. Signé à Gaborone le 12 octobre 1967

Cet accord renferme des articles analogues aux articles I, 6, et V de l'accord de base type (révisé).

5. — ACCORDS RELATIFS AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (FONDS SPÉCIAL): ACCORD TYPE RÉVISÉ RELATIF A UNE ASSISTANCE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (FONDS SPÉCIAL)

Article VIII

Facilités, privilèges et immunités

[Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 33]

Article X

Dispositions générales

...

4. ... [Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 32]

a) Accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement (Fonds spécial) et le Gouvernement de l'Australie concernant l'octroi d'une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement (élément Fonds spécial) au Territoire du Papua et au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée²¹. Signé à New York le 6 février 1967

Cet accord contient des articles analogues, en substance, aux articles VIII et X, 4, de l'accord type révisé et est accompagné de l'échange de lettres ci-après:

I

Le 6 février 1967

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord conclu ce jour entre le Gouvernement australien et le Programme des Nations Unies pour le développement pour l'octroi d'une

¹⁹ Appliqué à titre provisoire à compter du 19 avril 1967.

²⁰ Entré en vigueur à la date de la signature.

²¹ Entré en vigueur le 6 février 1967.

assistance de l'élément Fonds spécial du Programme des Nations Unies pour le développement au Territoire du Papua et au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée. A cet égard, je tiens à vous présenter ci-après les observations du Gouvernement australien au sujet dudit Accord:

...

c) Le Gouvernement ne pourra donner plein effet aux dispositions contenues dans la section 11 de l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, selon lesquelles tout Etat partie à la Convention accordera aux institutions spécialisées sur son territoire, un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le Gouvernement de cet Etat à tout autre Gouvernement en matière de priorités, tarifs et taxes sur les télécommunications.

d) En ce qui concerne les alinéas e et f du paragraphe 4 de l'article VIII de l'Accord, le Gouvernement considère que ces alinéas ne l'obligeront pas à autoriser l'importation dans les Territoires d'articles dont l'importation est interdite ou restreinte par les lois et règlements concernant la sécurité, la santé ou les bonnes mœurs, ou destinés à empêcher l'introduction en Australie et dans ses territoires des maladies des plantes ou des animaux. Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article VIII, le Gouvernement présume que toute institution spécialisée agissant en tant qu'Organisation chargée de l'exécution le consultera et tiendra compte de ses observations avant d'importer dans les Territoires des articles dont l'importation est interdite ou restreinte par les lois et règlements qui y sont en vigueur. Ces considérations ne modifient pas les obligations que le Gouvernement australien aurait assumées au titre des Conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées.

...

Si les observations qui précèdent rencontrent l'agrément du Programme des Nations Unies pour le développement, je propose que la présente lettre et votre réponse dans ce sens soient considérées comme définissant les positions du Gouvernement australien et du Programme des Nations Unies pour le développement en la matière.

Veuillez agréer, etc.

Le Représentant permanent de l'Australie

Patrick SHAW

Monsieur Paul G. HOFFMAN

*Directeur du Programme des Nations Unies
pour le développement*

New York

II

Le 6 février 1967

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, dont le texte suit:

[Voir lettre I]

Le Programme des Nations Unies prend note des observations formulées par votre Gouvernement telles qu'elles sont exposées dans la lettre précitée et marque son accord

à ce que votre lettre et la présente réponse soient considérées comme définissant les positions du Gouvernement australien et du Programme des Nations Unies pour le développement en la matière.

Veuillez agréer, etc.

Le Directeur du Programme

Paul G. HOFFMAN

Son Excellence Monsieur Patrick SHAW

*Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent de l'Australie auprès de
l'Organisation des Nations Unies*

- b) Accords entre le Programme des Nations Unies pour le développement (Fonds spécial) et les Gouvernements de la Hongrie, du Botswana et de la Tchécoslovaquie concernant une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement (Fonds spécial)²². Signés, respectivement, à Genève le 28 avril 1967, à Gaberones le 12 octobre 1967 et à Genève le 13 juillet 1967

Ces accords renferment des articles analogues aux articles VIII et X, 4 de l'accord type révisé.

- c) Echange de lettres constituant un accord portant remise en vigueur de l'Accord entre le Fonds spécial des Nations Unies et le Gouvernement indonésien relatif à une assistance du Fonds spécial, signé à Djakarta le 7 octobre 1960, et de l'Accord de base (révisé) d'assistance technique entre les organisations membres du Bureau de l'assistance technique des Nations Unies et le Gouvernement indonésien, signé à Djakarta le 29 octobre 1954, et les rendant applicables aux activités du Programme des Nations Unies pour le développement en Indonésie, sous réserve de certaines modifications apportées au second de ces accords²³. New York, 1^{er} novembre 1966 et Djakarta, 17 novembre 1966 et 25 janvier 1967

Par cet échange de lettres, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI ont été ajoutés à la liste des organisations parties à l'accord de base révisé d'assistance technique et l'article I, 6, dudit accord a été aligné sur l'article I, 6, de l'accord type révisé.

6. — ACCORDS RELATIFS A L'ASSISTANCE OPÉRATIONNELLE: ACCORD TYPE D'ASSISTANCE OPÉRATIONNELLE²⁴

Article II

Fonctions des agents

3. [Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 39]

²² Entrés en vigueur chacun à la date de sa signature.

²³ Entré en vigueur le 17 novembre 1966.

²⁴ Programme des Nations Unies pour le développement, *Field Manual*, deuxième édition (1^{er} mai 1966), section IX-C, p. 36/Rev.1.

Article IV

Obligations du Gouvernement

...

5. [Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 40]

6. [Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 40]

...

- a) Accord d'assistance opérationnelle entre l'ONU, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et le Gouvernement de l'Ouganda, d'autre part²⁵. Signé à Kampala le 27 février 1967

Cet accord renferme des articles analogues aux articles II, 3, et IV, 5, et 6 de l'accord type.

- b) Accords types d'assistance opérationnelle entre l'ONU, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et les Gouvernements du Costa Rica, de Ceylan, du Honduras, du Botswana et de la Côte d'Ivoire²⁶. Signés, respectivement, à San José le 13 avril 1967, à Colombo le 10 juin 1967, à Tegucigalpa le 21 juin 1967, à Gaberones le 12 octobre 1967 et à Abidjan le 27 octobre 1967

Ces accords renferment des articles analogues aux articles II, 3, et IV, 5 et 6 de l'accord type.

7. — ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'ITALIE RELATIF AU RÈGLEMENT DE RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES CONTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES AU CONGO PAR DES RESSORTISSANTS ITALIENS²⁷. NEW YORK, 18 JANVIER 1967

I

Lettre du Secrétaire général

Le 18 janvier 1967

Monsieur l'Ambassadeur,

Un certain nombre de ressortissants italiens ont présenté des réclamations contre l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux opérations de la Force des Nations Unies au Congo, en particulier celles qui se sont déroulées au Katanga. Les réclamations en question ont été examinées

²⁵ Entré en vigueur à la date de la signature.

²⁶ Entrés en vigueur chacun à la date de sa signature.

²⁷ Entré en vigueur le 18 janvier 1967.

par les services de l'Organisation qui ont été chargés de recueillir tous les renseignements permettant d'établir les faits pertinents qui ont été produits par les requérants ou par leurs ayants droit, ainsi que tous autres renseignements disponibles.

L'Organisation des Nations Unies a marqué son accord pour que les réclamations des ressortissants italiens qui ont pu subir des dommages du fait d'actes préjudiciables commis par des membres du personnel de l'ONUC et ne résultant pas d'une nécessité militaire soient traitées équitablement.

Elle a déclaré qu'elle ne se soustrairait pas à sa responsabilité s'il était établi que des agents de l'ONU ont effectivement fait subir un préjudice injustifiable à des innocents.

Il est précisé qu'en vertu de ces principes la responsabilité de l'Organisation n'est pas engagée du fait des dommages aux personnes et aux biens qui ont été uniquement la conséquence des opérations militaires ou qui, bien que causés par des tiers, ont donné naissance à des réclamations à l'égard de l'ONU; ces cas sont donc exclus de la réparation envisagée.

Des consultations ont eu lieu avec le Gouvernement italien. L'examen des réclamations étant à présent terminé et sans préjudice des privilèges et immunités dont elle jouit, l'Organisation des Nations Unies versera au Gouvernement italien la somme de cent cinquante mille (150 000) dollars des Etats-Unis ainsi que la somme de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs de la République démocratique du Congo, en règlement forfaitaire et définitif de toutes les réclamations découlant des causes mentionnées au premier paragraphe de la présente lettre.

La répartition de la somme visée au précédent alinéa sera assurée par le Gouvernement italien. L'Organisation des Nations Unies communiquera au Gouvernement italien tous les renseignements dont elle dispose et qui seraient utiles à cette répartition, y compris la liste des cas individuels pour lesquels elle a estimé devoir assumer les charges financières, ainsi que tous autres renseignements pertinents relatifs à l'appréciation de celles-ci.

L'acceptation du versement susmentionné constituera le règlement forfaitaire et définitif entre l'Italie et l'Organisation des Nations Unies de toutes les réclamations qui font l'objet de la présente lettre. Il est entendu que ce règlement ne concerne pas les réclamations résultant des liens contractuels entre les requérants et l'Organisation, ni celles qui continuent actuellement à être examinées par les services administratifs de l'Organisation, telles que réquisitions régulières.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général

U THANT

Son Excellence

Monsieur Piero VINCI

*Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent de l'Italie auprès de
l'Organisation des Nations Unies*

II

*Lettre du représentant permanent de l'Italie
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

Le 18 janvier 1967

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 janvier 1967 relative au règlement des réclamations présentées contre l'Organisation des Nations Unies par des ressortissants italiens, ou leurs ayants droit, qui ont subi un dommage du fait des opérations de la Force des Nations Unies au Congo, en particulier celles qui se sont déroulées au Katanga.

Je tiens à porter à votre connaissance que le Gouvernement italien accepte le règlement forfaitaire et définitif que vous proposez.

Votre lettre du 18 janvier 1967 et la présente réponse constituent entre l'Italie et l'Organisation des Nations Unies un Accord qui entre en vigueur ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Piero VINCI
Ambassadeur

Son Excellence U THANT
*Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies*
Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies
New York, N.Y.

B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES²⁸. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 1967, les Etats ci-après ont adhéré à la Convention ou, s'ils y étaient déjà parties, se sont engagés par une notification ultérieure à appliquer les dispositions de la Convention à l'égard des institutions spécialisées suivantes²⁹:

<i>Etat</i>		<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Hongrie ³⁰	Adhésion	2 août 1967	OMS, OIT, UNESCO, UPU, UIT, OMM
Irlande	Adhésion	10 mai 1967	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, BIRD, FMI, UPU, UIT, OMM, OMCI, SFI, AID
Nouvelle-Zélande	Notification	23 mai 1967	FAO-Deuxième texte révisé de l'Annexe II

Au 31 décembre 1967, soixante-trois Etats étaient parties à la Convention.

2. — ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

- a) Accord entre le Gouvernement du Sénégal et l'Organisation internationale du Travail sur l'établissement d'un Bureau de l'Organisation à Dakar³¹. Signé le 9 février 1967

...

Article 2

Le Gouvernement accorde au Bureau de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'au personnel de l'Organisation affecté audit Bureau, les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947.

²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités* vol. 33, p. 261.

²⁹ La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion à l'égard des institutions spécialisées désignées dans cet instrument ou dans une notification ultérieure à compter de la date du dépôt de l'instrument ou de la date de réception de la notification.

³⁰ Avec la réserve ci-après:

«La République populaire hongroise accepte les sections 24 et 32 de la Convention avec la réserve suivante: les différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention ne seront portés devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend.

«La République populaire hongroise fait également une réserve touchant la disposition de la section 32 qui rend l'avis consultatif de la Cour décisif dans certains cas.»

³¹ Entré en vigueur à la date de la signature.

Article 3

Le Gouvernement du Sénégal facilitera l'entrée et le séjour au Sénégal des personnes invitées à se rendre au Bureau de l'Organisation internationale du Travail à des fins officielles, ainsi que leur départ du pays.

...

Article 5

Le Gouvernement du Sénégal accorde au Bureau de l'Organisation internationale du Travail et à son personnel un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui consenti généralement aux autres organisations intergouvernementales ou internationales ayant une représentation à Dakar.

- b) Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'Organisation internationale du Travail sur l'établissement d'un Bureau de l'Organisation à Alger ³². Signé à Alger le 6 avril 1967

Cet accord renferme des articles analogues aux articles 2, 3 et 5 de l'accord figurant plus haut sous *a*.

- c) Accord entre le Gouvernement du Cameroun et l'Organisation internationale du Travail sur l'établissement d'un Bureau de l'Organisation à Yaoundé ³³. Signé à Yaoundé le 7 mai 1967

Cet accord renferme des articles analogues aux articles 2, 3 et 5 de l'accord figurant plus haut sous *a*.

- d) Accord entre le Gouvernement de la République de Zambie et l'Organisation internationale du Travail sur l'établissement d'un Bureau de l'Organisation à Lusaka ³⁴. Signé à Lusaka le 20 décembre 1967.

Cet accord renferme des articles analogues aux articles 2, 3 et 5 de l'accord figurant plus haut sous *a*.

3. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Echange de lettres entre le Gouvernement de la République française et l'UNESCO concernant les nouvelles modalités de mise en œuvre de l'article 16 de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations

³² Entré en vigueur à la date de la signature.

³³ Entré en vigueur à la date de la signature.

³⁴ Entré en vigueur à la date de la signature.

Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif au siège de l'UNESCO et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, en date du 2 juillet 1954³⁵,³⁶. Paris, 7 et 24 juillet 1967

I

Paris, le 7 juillet 1967

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer aux conversations qui ont eu lieu, sur l'initiative du Gouvernement français, entre ses représentants et les vôtres, en vue d'établir de nouvelles modalités pour la mise en œuvre de l'article 16 de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, relatif au siège de l'UNESCO et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris le 2 juillet 1954. A la suite des échanges de vues intervenus, je vous propose d'adopter les dispositions suivantes :

1. En application de l'article 16 de l'Accord précité, en date du 2 juillet 1954, l'Organisation obtiendra le remboursement de toutes les taxes indirectes concernant les opérations qu'elle aura effectuées pour son usage officiel et entrant dans le prix des marchandises qui lui auront été vendues, des services qui lui auront été rendus et des opérations mobilières ou immobilières y compris celles de constructions.

2. A cet effet, l'Organisation adressera chaque mois au Ministère des affaires étrangères (Service du protocole) une demande de remboursement de taxes à laquelle seront jointes les factures des fournisseurs afférentes aux dépenses effectuées au cours du mois précédent, et un relevé de ces factures.

3. Sur demande de l'Organisation, il sera consenti à celle-ci par le Ministère de l'économie et des finances une avance prévisionnelle du montant desdites taxes. Cette avance fera l'objet d'une régularisation mensuelle.

Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions proposées ci-dessus rencontrent votre agrément. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Toutefois, ces dispositions seront également appliquées aux achats de biens et de services ou aux autres opérations effectués par l'Organisation pour son usage officiel et qui auraient, avant cette date, fait l'objet de factures établies « taxes comprises » par des fournisseurs de l'Organisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

*Pour le Ministre des affaires étrangères
et par délégation*

L'Ambassadeur de France, Secrétaire général

Hervé ALPHAND

Monsieur René MAHEU

*Directeur général de l'Organisation
des Nations Unies pour l'éducation,
la science et la culture*

Paris

³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 357, p. 3.

³⁶ Entré en vigueur le 24 juillet 1967.

II

DG/6/31/2285

Le 24 juillet 1967

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre que Monsieur l'ambassadeur Alphand, Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères de la République française, m'a adressée en votre nom, en date du 7 juillet 1967, et dont le texte suit:

[Voir lettre I]

Au nom de l'Organisation, j'accepte les propositions contenues dans votre lettre. En conséquence, votre lettre et la présente réponse seront considérées comme constituant les nouvelles modalités de mise en œuvre de l'article 16 de l'Accord de Siège en date du 2 juillet 1954.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Le Directeur général

René MAHEU

Monsieur le Ministre des affaires étrangères
Ministère des affaires étrangères
Quai d'Orsay
Paris VII

4. — ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

- a) Accords de base entre l'Organisation mondiale de la santé et les Gouvernements de Malte, de la Barbade, de Chypre et du Lesotho relatifs à la fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif³⁷. Signés, respectivement, à Copenhague le 18 février 1966 et à Valletta le 10 mai 1967, à la Barbade le 6 juillet 1967, à Alexandrie le 3 août 1967 et à Nicosie le 7 octobre 1967, et à Brazzaville le 7 novembre 1967 et à Maseru le 11 décembre 1967

Article premier

Fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif

...

6. Le Gouvernement devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient formuler contre l'Organisation et ses conseillers, agents ou employés; il mettra hors de cause l'Organisation et ses conseillers, agents et employés en cas de réclamation et les dégage de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent accord, sauf si le Gouvernement et l'Organisation conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

...

³⁷ Entrés en vigueur respectivement, le 10 mai 1967, le 18 juillet 1967, le 7 octobre 1967 et le 11 décembre 1967.

Article V

Facilités, privilèges et immunités

1. Le Gouvernement, s'il n'est pas déjà tenu de le faire, appliquera à l'Organisation, à son personnel et à ses fonds, biens et avoirs, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

2. Les membres du personnel de l'Organisation, y compris les conseillers engagés par elle en qualité de membres du personnel affecté à la réalisation des fins visées par le présent accord, seront considérés comme fonctionnaires de l'Organisation, au sens de ladite Convention. Cette Convention s'appliquera également à tout représentant de l'Organisation nommé à Malte [à la Barbade] [à Chypre] [au Lesotho], qui bénéficiera des dispositions de la section 21 de la Convention susvisée.

b) Accord de base entre l'Organisation mondiale de la santé et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande relatif à la fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif à certains territoires dont la Nouvelle-Zélande assure les relations internationales³⁸. Signé à Manille le 24 avril 1967 et à Wellington le 29 août 1967

Cet accord renferme certains articles analogues aux articles I, 6, et V reproduits plus haut sous a, si ce n'est que la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article V n'apparaît pas.

5. — AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA³⁹. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1^{er} juillet 1959

a) *Dépôt d'instruments d'acceptation*

En 1967, les États ci-après ont accepté l'Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA⁴⁰:

<i>Etat</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation</i>
Hongrie ⁴¹	14 juillet 1967
Jamaïque	5 septembre 1967
Tunisie	28 décembre 1967

Le nombre des États parties à l'Accord se trouve ainsi porté à 28.

³⁸ Entré en vigueur le 29 août 1967.

³⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374 p. 147.

⁴⁰ L'Accord entre en vigueur entre l'Agence et les États qui acceptent l'Accord à la date du dépôt des instruments d'acceptation.

⁴¹ Avec la réserve ci-après:

« La République populaire de Hongrie accepte les sections 26 et 34 de l'Accord avec la réserve que tout différend suscité par l'interprétation ou l'application de l'Accord ne pourra être porté devant la Cour internationale de Justice que si toutes les parties au différend y consentent.

« La République populaire de Hongrie fait également une réserve quant à la disposition de la section 34 selon laquelle l'avis consultatif de la Cour doit être accepté comme décisif. »

b) Incorporation de l'Accord dans d'autres accords par voie de référence

i) Section 5 de l'accord entre l'AIEA et le Gouvernement de la République arabe unie relatif à l'aide de l'Agence pour un projet concernant les applications médicales de l'énergie atomique et la formation dans ce domaine (INFCIRC/96); entré en vigueur le 1^{er} mars 1967

ii) Article VI, section 8, de l'accord entre l'AIEA et le Gouvernement de l'Iran relatif à l'aide de l'Agence à l'Iran pour un réacteur de recherche (INFCIRC/97, II); entré en vigueur le 10 mai 1967

iii) Article V, section 25, de l'accord entre l'AIEA, le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour l'application des garanties (INFCIRC/98); entré en vigueur le 26 juillet 1967

iv) Article VI, section 8, de l'accord entre l'AIEA et le Gouvernement espagnol relatif à l'aide de l'Agence à l'Espagne pour la réalisation d'un projet de réacteur à neutrons rapides de puissance zéro (INFCIRC/99, II); entré en vigueur le 23 juin 1967

v) Article IV, section 9, de l'accord de projet entre l'AIEA et le Gouvernement des États-Unis du Mexique concernant les dispositions à prendre pour le transfert de matériel de radiodiagnostic (INFCIRC/101); entré en vigueur le 18 août 1967

vi) Paragraphe 6 de l'Annexe à l'accord entre l'AIEA et le Gouvernement des États-Unis du Mexique relatif à l'aide de l'Agence au Mexique pour la réalisation d'un projet d'assemblage sous-critique (INFCIRC/102, II); entré en vigueur le 23 août 1967

vii) Article IV, section 8, de l'accord de projet entre l'AIEA et le Gouvernement d'Israël concernant les dispositions à prendre pour le transfert d'irradiateurs; entré en vigueur le 31 août 1967

viii) Article IV, section 9, de l'accord entre l'AIEA et le Gouvernement de l'Irak concernant les dispositions à prendre pour le transfert de matériel de radiothérapie (INFCIRC/104); entré en vigueur le 21 septembre 1967

ix) Article IV, section 9, de l'accord entre l'AIEA et le Gouvernement de la Birmanie concernant les dispositions à prendre pour le transfert de matériel de radiothérapie (INFCIRC/105); entré en vigueur le 11 octobre 1967

x) Article VI, section 8, de l'accord entre l'AIEA et le Gouvernement de la République du Viet-Nam relatif à l'aide de l'Agence au Viet-Nam pour un réacteur (INFCIRC/106, II); entré en vigueur le 16 octobre 1967

xi) Article III, section 21, de l'accord entre l'AIEA, le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'application des garanties prévues dans l'accord bilatéral de coopération conclu entre ces gouvernements concernant l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (INFCIRC/107); entré en vigueur le 26 septembre 1967

xii) Article III, section 17, de l'accord entre l'AIEA, le Gouvernement iranien et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour l'application de garanties (INFCIRC/108); entré en vigueur le 4 décembre 1967

xiii) Article V, section 23, de l'accord entre l'AIEA, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République d'Indonésie pour l'application de garanties (INFCIRC/109); entré en vigueur le 6 décembre 1967